

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1491

Vol. 1970/0219

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1491 final

Bruxelles, le 21 décembre 1970

PROROGATION DE LA DATE LIMITE POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE
L'ACCORD CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES PRODUITS CHIMIQUES,
ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE GENEVE (1967).

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(70) 1491 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

OBJET : Prorogation de la date limite pour l'entrée en vigueur de l'Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967).

Les représentants des parties à l'Accord concernant principalement les produits chimiques se sont rencontrés le 16 décembre à Genève dans le bureau du Directeur Général du GATT et à son initiative pour négocier les termes d'une prorogation éventuelle de la date limite pour l'entrée en vigueur dudit Accord, prévue à son article 1er sous b.

La Commission constate à la suite de cette rencontre que :

- 1) toutes les parties à l'Accord estiment qu'il est opportun de procéder à une nouvelle prorogation de la date limite pour la mise en oeuvre de l'Accord.
- 2) Les représentants de toutes les parties à l'Accord sont d'avis que pour être techniquement opérationnel le délai pour l'entrée en vigueur de l'Accord devrait être prorogé d'une année, soit au 1er janvier 1972.
- 3) Les représentants de toutes les parties à l'Accord sont convenus qu'il serait procédé à cette prorogation dans les mêmes termes et selon les mêmes modalités que ceux de l'Accord de prorogation intervenu en décembre 1969.

En ce qui concerne la Communauté, conformément à la position définie par le Conseil sur cette affaire dans sa Session du 14 décembre 1970, le représentant de la Commission a fait valoir que la Communauté ne pourrait cependant pas souscrire à une nouvelle prorogation au cas où, avant la fin de l'année en cours, la nouvelle législation commerciale américaine serait définitivement adoptée sans que la suppression de l'American Selling Price y soit prévue.

Les autres parties à l'Accord ont dûment pris acte de cette réserve.

Considérant que les termes du mandat l'autorisant à négocier la prorogation en cause sont remplis, la Commission recommande au Conseil d'adopter la décision portant acceptation par la Communauté d'un Accord de prorogation, de désigner la personne habilitée à signer l'instrument juridique qui sera établi à cet effet et de lui conférer les pouvoirs nécessaires pour engager la Communauté.

P R O J E T

Décision du Conseil

du 1970

relative à la conclusion d'un accord prorogeant la date limite pour l'entrée en vigueur de l'Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant que le délai pour l'entrée en vigueur de l'Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967) arrive à expiration le 1er janvier 1971, et qu'une nouvelle prorogation de cette date limite apparaît souhaitable.

DECIDE :

Article 1er

La Communauté Economique Européenne peut accepter la prorogation jusqu'au 1er janvier 1972 de la date limite d'entrée en vigueur prévue par l'article 1er sous b) de l'accord concernant

principalement les produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 2

Monsieur
.....

de la Commission des Communautés Européennes est désigné pour
signer au nom de la Communauté Economique Européenne l'instrument
juridique établi à cet effet et qui est joint à la présente décision.

ANNEXE

Lettre à adresser au Directeur Général du G.A.T.T. par les parties à l'accord sur les produits chimiques

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui stipule en son article premier, alinéa b), que ledit Accord entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1969, sauf disposition contraire convenue par toutes les parties audit Accord, ainsi qu'aux accords conclus entre les parties en décembre 1968 et décembre 1969 à l'effet de reconduire jusqu'au 1er janvier 1971 le délai d'entrée en vigueur de l'Accord.

Comme suite à la consultation qui s'est déroulée dans votre bureau, le 16 décembre, entre les représentants de la Communauté Economique Européenne et des autres parties à l'Accord, je viens vous informer que, sous réserve de la précision ci-après, la Communauté consent à une nouvelle prorogation du délai d'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'au 1er janvier 1972.

La Communauté entend qu'en raison du délai apporté à l'entrée en vigueur de l'Accord, elle sera libre de différer pour une période pouvant aller jusqu'à vingt quatre mois l'application échelonnée de toute concession tarifaire à laquelle elle est tenue en vertu de la troisième partie à l'Accord et qui est subordonnée à l'entrée en vigueur dudit Accord : qu'en cas où l'Accord entrerait en vigueur le 1er janvier 1972 seulement, elle sera libre de donner effet à une date qui ne sera pas postérieure au 1er juillet 1972 aux abais- sements de droits dont l'échéance se serait autrement située, conformément à la présente convention, au 1er janvier 1972; et qu'aucune autre partie à l'Accord n'élèvera d'objection contre cet ajournement.

../..

Pour sa part, la Communauté n'élèvera aucune objection si une autre partie à l'Accord diffère pour une période pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois l'application échelonnée de toute concession tarifaire à laquelle elle est tenue et qui est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'Accord; elle n'élèvera pas non plus d'objection, au cas où l'Accord entrerait en vigueur le 1er janvier 1972, seulement, si une autre partie à l'Accord donne effet à une date qui ne sera pas postérieure au 1er juillet 1972 aux abaissements de droits dont l'échéance se serait autrement située, conformément à la présente convention, au 1er janvier 1972.

La Communauté considère la réserve ci-dessus comme pleinement valide et obligatoire. Elle est disposée à s'associer aux autres parties à l'Accord pour élaborer, avant la fin mars 1971, un procès-verbal d'amendement de l'Accord à soumettre à notre signature, afin de conférer une forme pleinement juridique aux ajournements éventuels des mesures à prendre dont je fais état ci-dessus, et de stipuler selon qu'il sera nécessaire les modifications aux dispositions de l'Accord qui donnent lieu à des amendements du Protocole.
